

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

parabootparis.fr

Demande n° FR-2025-04203



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ETABLISSEMENTS RICHARD PONTVERT ET CIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : paraboootparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mai 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mai 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 février 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 février 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 mars 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <paraboootparis.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« I. Preuve de l'intérêt à agir de la Requérante

A. Présentation de la Requérante

La Requérante dans cette procédure administrative est la société ETABLISSEMENTS RICHARD PONTVERT ET CIE, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée sous le numéro 060 500 147 00081 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, dont le siège social est situé 65 Rue des Tuilliers, 38430 Saint-Jean-de-Moirans, FRANCE (ANNEXE 1).

La société ETABLISSEMENTS RICHARD PONTVERT ET CIE est spécialisée dans le domaine de la chaussure et ses modèles commercialisés sous la marque PARABOOT sont réputés pour leur qualité <https://www.paraboot.com/>.

Du fait de la grande qualité et popularité de la marque PARABOOT, la Requérante fait régulièrement l'objet d'atteintes par des tiers par le biais de réservation de noms de domaines frauduleux.

A ce titre, la Requérante a récemment obtenu le transfert à son profit du nom de domaine <parabootlondon.com> suite à la décision du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 10 octobre 2024 n°D2024-3442 qui a notamment reconnu que le réservataire connaissait très probablement la société RICHARD PONTVERT ET CIE et son activité lorsqu'il a enregistré le nom de domaine, et cela, notamment, en raison de la notoriété de la marque PARABOOT et du contenu du site internet attaché au nom de domaine litigieux qui proposait des produits PARABOOT à des prix extrêmement bas, révélant une intention d'obtenir des informations personnelles ou bancaires des consommateurs.

Une copie de cette décision vous est communiquée en ANNEXE 2.

B. Preuves des droits de la Requérante

La Requérante est notamment titulaire des droits suivants

Marques:

- Marque française [logo] n°4135107 en date du 19 novembre 2014 et dûment renouvelée pour les produits suivants

Classe 18 : Cuir et imitations de cuir ; malles ; sacs ; parapluies ; cannes ; fouets ; sellerie ; peaux d'animaux ; portefeuilles ; sacs à main, sacs à dos, sacs à roulettes ; sacs pour alpinistes, sacs pour campeurs, sacs de voyage, sacs de plage, sacs d'école ; boîtes destinées aux objets dits de toilette <vanity cases> ; colliers pour animaux ; vêtements pour animaux ; filets à provisions ; sacs à provisions ;

Classe 25 : Vêtements, chaussures à l'exception des chaussures orthopédiques ; coiffures ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; chaussures de loisirs ; bottes ; chaussures [chaussures] ; fourrures (vêtements), gants (vêtements), foulards, cravates, bas, chaussettes, pantoufles ; sous-vêtements ; brides de chaussures ; caoutchoucs [chaussures] ; semelles en caoutchouc ; bottes ou chaussures en caoutchouc ; lacets de chaussures ; semelles de chaussures ; chaussures à talon.

- Marque de l'Union européenne PARABOOT n°001434307 du 21 décembre 1999 et dûment renouvelée pour les produits suivants

Classe 18 : Cuir et imitations du cuir, et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes, notamment : porte-documents, portefeuilles, trousseaux de clés, vanity cases, mallette, sac à main, parapluies, porte-cartes, sacs à main, valises.

- Marque internationale [logo] n°1249091 du 17 mars 2015 et dûment utilisée pour les produits

suivants

Classe 18 : Cuir et imitations du cuir; malles ; valises ; parapluies ; parasols ; cannes ; fouets ; articles de sellerie ; peaux d'animaux ; portefeuilles ; porte-monnaie ; sacs à main, sacs à dos, sacs à roulettes ; sacs d'alpinistes, sacs de campeurs, sacs de voyage, sacs de plage, sacs d'écoliers ; coffrets destinés à contenir des affaires de toilette dits « vanity cases » ; colliers pour animaux ; habits pour animaux ; filets à provisions ; sacs à provisions.

Classe 25 : Vêtements, chaussures à l'exclusion de chaussures orthopédiques ; chapellerie ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; chaussures pour les loisirs; bottes; sabots [chaussures]; fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, chaussons ; sous- vêtements ; brides de chaussures ; caoutchoucs [chaussures] ; semelles en caoutchouc ; bottes ou chaussures de caoutchouc ; lanières de chaussures ; semelles de chaussures ; talonnettes pour chaussures.

Vous trouverez en ANNEXE 3 les documents justifiant l'enregistrement des marques précitées. Nous vous communiquons également à titre d'information, une liste des marques PARABOOT de la Requérante enregistrées dans le monde en ANNEXE 4.

Par ailleurs, et en complément de la décision du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 10 octobre 2024 n°D2024-3442 qui a notamment reconnu la notoriété de la marque PARABOOT (ANNEXE 2), vous trouverez en ANNEXE 5, différents documents attestant de la renommée de la marque PARABOOT.

Nom de domaine

La Requérante est également titulaire du nom de domaine <paraboot.com> enregistré depuis le 25 décembre 1999, qui est associé à un site web actif <https://www.paraboot.com/> Une copie de l'extrait Whois correspondant vous est communiquée en ANNEXE 6.

C. Preuve de l'usage des droits sur la dénomination PARABOOT par la Requérante

Comme développé au Point A. et dans l'ANNEXE 4, la marque PARABOOT est dûment utilisée et particulièrement reconnue dans le domaine de la chaussure. Par ailleurs, le nom de domaine <paraboot.com> est également dûment utilisé puisqu'il redirige vers le site Internet de la Requérante <https://www.paraboot.com/> sur lequel sont disponibles les produits de la marque PARABOOT.

II. Preuve de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Le nom de domaine contesté < parabootparis.fr > reproduit dans son intégralité et à l'identique les marques PARABOOT et le nom de domaine antérieur < paraboot.com >. Le nom de domaine contesté ne diffère des droits antérieurs de la Requérante que par le terme « PARIS » qui n'est qu'une indication géographique pouvant amener les consommateurs à penser qu'il s'agit simplement d'une variante des droits antérieurs de la Requérante.

Il est par ailleurs établi que la terminaison ".FR" correspond à un ccTLD et n'affecte pas le nom de domaine aux fins de déterminer s'il est identique ou similaire à la marque de la Requérante.

En outre, le site Internet <https://parabootparis.fr/> rattaché au nom de domaine contesté reproduit les marques PARABOOT de la Requérante sans aucune autorisation. De plus, ce site Internet reprend fortement l'identité graphique de la Requérante, avec en premier plan des photographies de produits PARABOOT, les couleurs noir et blanc du site <https://www.paraboot.com/> de la Requérante, et la disposition des différents liens qui sont identiques au site Internet de la Requérante.

Enfin, Le site propose des produits PARABOOT à des prix anormalement bas (-70%), ce qui démontre le caractère frauduleux de ce site et crée un risque sérieux pour le consommateur. Des captures d'écran du site Internet <https://parabootparis.fr/> vous sont transmises en ANNEXE 7.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs de la Requérante sur la dénomination PARABOOT au point de prêter à confusion, ce qui crée un risque élevé de confusion. Ce risque de confusion est d'autant plus élevé que les marques antérieures PARABOOT sont très connues du public.

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérante, la société ETABLISSEMENTS RICHARD PONTVERT ET CIE, a suffisamment démontré l'atteinte à son droit de marque par l'usage du nom de domaine contesté.

### III. Preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

En application de l'Article 20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. ( ... ) »

D'après sa fiche Whois (ANNEXE 8), le nom de domaine contesté < paraboootparis.fr > a été enregistré le 11 mai 2024 et expire le 11 mai 2025. Le titulaire de ce nom de domaine est anonymisé de sorte qu'aucune information à son égard n'est disponible publiquement.

A L'intention du Titulaire de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit

Comme démontré plus haut, le nom de domaine contesté < paraboootparis.fr > renvoie vers un site proposant des produits PARABOOT à des prix anormalement bas (-70%) et reproduit l'identité graphique de la marque PARABOOT sans autorisation de la Requérante.

Il est par conséquent évident qu'en réservant le nom de domaine contesté < paraboootparis.fr >, le Titulaire a délibérément visé la Requérante et sa marque PARABOOT enregistrée et utilisée pour des articles de chaussures, afin de tromper les consommateurs de la Requérante et l'attirer vers le site frauduleux <https://paraboootparis.fr/>

Le Titulaire avait et a toujours pour intention de profiter de la renommée de la marque de la Requérante à son propre bénéfice en trompant le consommateur.

Il apparaît donc que le Titulaire fait un usage du nom de domaine dans l'intention de tromper le consommateur.

B. Absence d'autorisation de la Requérante, absence de licence de la marque de la Requérante, et absence de relation d'affaires

La Requérante souligne qu'elle n'a pas autorisé le Titulaire à déposer le nom de domaine contesté < paraboootparis.fr >, ni concédé au Titulaire une licence de sa marque PARABOOT et qu'elle n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

C. Absence de droit du Titulaire sur le nom de domaine contesté

A la connaissance de la Requérante, le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom PARABOOT.

D. Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine contesté

A la connaissance de la Requérante, le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine contesté.

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérante, a suffisamment démontré l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

#### IV. Preuve de la mauvaise foi du Titulaire

En vertu de l'Article 20-44-46 du CPCE: « ( ... ) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Comme développé plus tôt, les modèles commercialisés par la Requérante sous la marque PARABOOT sont très réputés, il est évident que le Titulaire avait connaissance de l'existence des droits de la Requérante et de la renommée de la marque PARABOOT pour des chaussures.

Il apparaît donc que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté <parabootparis.fr > uniquement dans le but de profiter de la renommée de la marque PARABOOT de la Requérante, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

C'est donc de complète mauvaise foi que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine <parabootparis.fr> pour rediriger vers un site frauduleux.

D'ailleurs, comme indiqué plus haut, l'AFNIC a récemment estimé ce qui suit : « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. » (voir ANNEXE 9).

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérante, a suffisamment démontré la mauvaise foi du Titulaire.

#### V. Demande de transfert du nom de domaine contesté < parabootparis.fr > au profit de la Requérante

Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :

- L'intérêt à agir de la Requérante,
- L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la Requérante par le nom de domaine litigieux,
- L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux.

La Requérante, la société ETABLISSEMENTS RICHARD PONTVERT ET CIE, demande à ce que le nom de domaine < parabootparis.fr > soit transféré à son bénéficiaire.

#### VI. Points procéduraux pour la complétude de la demande

Conformément aux exigences listées au point 11, ii « Complétude de la demande » du Règlement du système de résolution de litiges SYRELI dont une copie vous est remise en ANNEXE 10, nous vous confirmons que :

- Le formulaire de la demande auquel est annexée la présente a été dûment rempli.
- Les frais de procédure afférent d'un montant de 250€ ont été acquittés.
- Le nom de domaine visé par la procédure est enregistré et actif au jour de la rédaction de la présente demande.
- À notre connaissance, le nom de domaine visé par la procédure ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Nous vous remercions de prendre en considération la présente demande.

Annexes communiquées

Annexe 1 : Extrait KBIS de la société ETABLISSEMENTS RICHARD PONTVERT ET CIE

Annexe 2 : Décision du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 10 octobre 2024 n°D2024-3442

Annexe 3 : Marque française [logo] n°4135107; Marque de l'Union européenne PARABOOT n°001434307 ; marque internationale [logo] n° 1249091

Annexe 4 : Ensemble des marques PARABOOT enregistrées dans le monde Annexe 5 : Dossier de renommé de la marque PARABOOT

Annexe 6 : Extrait Whois du nom de domaine <paraboot.com>

Annexe 7 : Captures d'écran du site frauduleux <https://parabootparis.fr/>

Annexe 8 : Extrait Whois du nom de domaine contesté < parabootparis.fr > Annexe 9 : Décision de l'AFNIC, demande n° FR-2024-04067 du 21 novembre 2024 Annexe 10 : Règlement du système de résolution de litiges SYRELI »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 février 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier reçu le 10/02/2025 concernant l'ouverture d'une procédure au sujet du nom de domaine : parabootparis.fr.

Je tiens à vous informer que je ne suis pas le détenteur du nom de domaine en question. Mon identité a été usurpée. À la suite de la réception du courrier de l'AFNIC, j'ai immédiatement déposé une plainte, qui est actuellement en cours d'enregistrement.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte cette information et de m'informer des démarches à suivre pour résoudre cette situation.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'Extrait Kbis (*annexe 1*), des extraits de la base de marques de l'INPI, de l'EUIPO et de WIPO (*annexe 3*) et de l'extrait de base whois (*annexes 6*), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <parabootparis.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « PARABOOT » numéro 4135107 enregistrée le 19 novembre 2014 et dûment renouvelée pour les classes 18 et 25 ;
- La marque de l'Union européenne « PARABOOT » numéro 001434307 enregistrée le 21 décembre 1999 et dûment renouvelée pour la classe 18.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'accord du Titulaire**

Au regard du récapitulatif de plainte en ligne et de l'argumentaire fournis par le Titulaire, le Collège constate que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes mise à part l'adresse courriel ;
- Le Titulaire indique « [...] que je ne suis pas le détenteur du nom de domaine en question. Mon identité a été usurpée. À la suite de la réception du courrier de l'AFNIC, j'ai immédiatement déposé une plainte, qui est actuellement en cours d'enregistrement. [...] ».

Le Collège a donc considéré que le Titulaire n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <parabootparis.fr> au Requérant, la société ETABLISSEMENTS RICHARD PONVERT ET CIE.

## **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <parabootparis.fr> au profit du Requérant, la société ETABLISSEMENTS RICHARD PONVERT ET CIE.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à

compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

